

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.131 du 18 mars 2011

G./A.172.250/VI-18.800

En cause : **VERHASSELT** Pascal,

ayant élu domicile
rue Erasme, n° 7/5,
1070 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

2. la province du Brabant wallon,

3. la commune d'Ixelles,

4. la commune de Schaerbeek,

5. la Commission communautaire française.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2006 par Pascal VERHASSELT qui demande l'annulation de la décision du 21 février 2006 du collège de direction de la Haute Ecole Lucia de Brouckère qui dispose comme suit :

" la décision prise par le Collège de direction, le 12 janvier 2006, consistant à ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant : cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge) est retirée en raison d'une déficience de motivation formelle;

de ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant : cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique

industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge)";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Florence GEORGE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La Haute Ecole Lucia de Brouckère a été constituée par une association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek.

Cette association a été dotée de la personnalité juridique par le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, publié au Moniteur belge du 23 octobre 1996.

Il résulte du décret du Conseil de la Communauté française du 3 mars 2004 modifiant le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, publié au Moniteur belge du 2 avril 2004, que la commune de Schaerbeek ne fait plus partie de cette association.

L'article 10 des statuts de la Haute Ecole confère à un conseil d'administration la qualité d'organe de gestion ayant les pouvoirs les plus étendus sauf ceux que le décret ou les statuts "réservent expressément à d'autres organes ou au Pouvoir organisateur". L'article 11 détermine la composition du conseil d'administration qui comprend notamment "six représentants du Pouvoir organisateur".

La Haute Ecole dispose de plusieurs sites d'enseignement, notamment l'institut Meurice et l'institut Arthur Haulot.

L'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française détermine les diverses fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles, de la manière suivante :

" Art. 5. Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de rang 1, de rang 2 et en fonctions électives :

A. Fonctions de rang 1 :

1. Maître de formation pratique;
2. Maître assistant;
3. Chargé de cours.

B. Fonctions de rang 2 :

1. Maître principal de formation pratique;
2. Chef de travaux;
3. Professeur;
4. Chef de bureau d'études.

C. Fonctions électives :

1. Directeur de catégorie;
2. Directeur-président".

2. Le Moniteur belge du 25 avril 2005 publie un appel aux candidats pour trente-trois emplois de rang 1 à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2005-2006. Les candidatures doivent être introduites au plus tard dans les quinze jours ouvrables de cette publication.

3. Le 17 mai 2005, Pascal VERHASSELT se porte candidat à trois des emplois faisant l'objet de l'appel aux candidats, plus précisément les emplois portant respectivement les numéros d'ordre 12, 14 et 15. Trois demandes sont introduites à cet effet.

La première est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée dans un emploi vacant (n° 14) pour la fonction de maître assistant en "électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire" pour une charge de 3/10^{ème} à l'institut Meurice.

La deuxième est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant (n° 12) pour la fonction de maître assistant de type court en "chimie" pour une charge de 6/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Sur ce formulaire, Pascal VERHASSELT renseigne l'établissement d'enseignement où il est "affecté actuellement" de la manière suivante:

" Institut Meurice - Haute Ecole Lucia de Brouckère

Maître - Assistant 3/10^{ème} dans un emploi vacant (électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire) et 7/10^{ème} dans un emploi non vacant (chimie, physique, électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire et informatique industrielle)".

La troisième est une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant (n° 15) pour la fonction de chargé de cours en "chimie" pour une charge de 10/10^{ème} à l'institut Meurice. La particularité de cette troisième demande est qu'elle aurait été co-introduite avec deux de ses collègues, Vincent DUBOIS et Jo JANNES, avec la justification suivante :

" avec mes collègues Vincent Dubois et Jo Jannes, et faisant suite au départ à la retraite de notre collègue Jean Hanuise, nous proposons pour la section chimie de l'Institut Meurice un projet dynamique maintenant la cohésion de la formation. C'est pourquoi, en étroite collaboration avec eux et selon la répartition entre nous qu'il vous conviendra d'établir, je vous propose ma candidature pour les cours de chimie industrielle et de chimie verte".

4. Une "note au Conseil d'administration" de la Haute Ecole intitulée "Appel au Moniteur 2005-2006 Justificatifs", non datée, énumère pour chacun des trente-trois emplois ayant fait l'objet de l'appel à candidature pour 2005-2006, les candidats à ces emplois ainsi que leurs profils et éventuellement une appréciation de leurs candidatures.

Pour les emplois n^{os} 12, 14 et 15, auxquels Pascal VERHASSELT a postulé, on lit respectivement ce qui suit :

- " (12) Valérie BADOER
Diplôme d'Ingénieur Industriel, section chimie option Biochimie, orientation technologie alimentaire avec grande distinction. Cette spécificité est indispensable au vu des matières à dispenser (microbiologie, technologie alimentaire, ...).
Expérience de l'enseignement.

Pascal VERHASSELT

Diplôme d'Ingénieur Industriel, Section Chimie, n'est pas spécialisé en technologie alimentaire. Il bénéficie d'une désignation 10/10^e dans le type long.

Adeline DITS

Diplôme d'Ingénieur Industriel, section chimie option Biochimie, orientation brasserie, n'est pas spécialisée en technologie alimentaire.
Aucune expérience dans l'enseignement.

- (14) Pascal VERHASSELT

A donné les exercices et les laboratoires en 2004.
Rapport favorable.

- (15) Etienne GICQUEL

Docteur en sciences qui possède à la fois une forte expérience pédagogique et de recherche que les autres candidats n'ont pas. Expérience en pédagogie (Université de Toulouse, ULB), a dirigé de nombreux mémorants et doctorants à l'ULB ainsi que des mémorants de l'Institut Meurice à l'ULB en chimie organique. Expérience en recherche (gestion de groupes de recherches). Expérience européenne à Dublin. Ce candidat correspond le mieux au profil de chef de service de la chimie organique et tant dans le domaine de la chimie organique dans toutes ses composantes (environnement, industrie, ...) qu'en biochimie organique".

5. Le 13 décembre 2005, se tient une réunion de la commission paritaire locale de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française (en abrégé la COPALOC) où sont présents, notamment, des représentants du pouvoir organisateur et du collège de direction.

Au cours de cette réunion est évoqué le problème d'une diminution de la population estudiantine entraînant une diminution des subventions, et sur ce sujet, le directeur-président de la Haute Ecole, Patrick DYSSELER, conclut de la manière suivante:

- " P. DYSSELER signale qu'à la suite de ces diminutions de population scolaire, une restructuration et une récupération interne de l'encadrement sera déjà effectuée en janvier et impliquera principalement l'Institut Meurice. Dès septembre 2006, des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur ingénieur industriel.
Cette restructuration est acceptée à l'unanimité des membres présents".

6. Le même jour, après la réunion de la COPALOC, se tient une réunion du conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère à laquelle prennent part, notamment, des représentants du pouvoir organisateur.

Sous le point 4 du procès-verbal de la réunion intitulé "Modification d'attributions - Professeurs invités" il est indiqué ce qui suit:

" Suite à une diminution de population dans certains départements, une restructuration ou une réorganisation interne a été opérée. Cette dernière est approuvée à l'unanimité des membres présents".

Sous le point 5 intitulé "Divers", il est notamment indiqué ce qui suit :

" P. DYSSELER informe le conseil qu'en janvier 2006 il sera procédé à des mutations internes et du non-renouvellement de contrats en septembre 2006 de membres du personnel enseignant, et ce, en accord avec la COPALOC tenue ce 13 décembre 2005. Cette mesure est due principalement à la diminution de la population estudiantine de l'Institut Meurice. Cette réorganisation aura des effets sur l'ISS et l'IAH".

7. Le 13 janvier 2006, le directeur de la catégorie paramédicale, Jean-Pierre PEQUEUX, adresse à Patrick DYSSELER le courrier suivant :

" Monsieur le Directeur-Président, (cours à conférer biochimie et biologie),

Permettez-moi de vous communiquer les éléments suivants concernant le projet d'attribution 2006-2007 ci-joint, en particulier en ce qui concerne la succession de M. WOESTIJN, maître-assistant, Ing biochimiste, spécialité Technologie Alimentaire en charge des cours de microbiologie, biologie et analyse des denrées alimentaires (sécurité et hygiène) en section diététique notamment, admis à la retraite au 1/9/06.

En 2005-06, Madame BADOER, Ingénieur chimiste biochimiste, spécialité technologie alimentaire, a été engagée en tant que maître-assistant, cours à conférer chimie 6/10^e vacants, 4/10^e non-vacants afin d'assurer les labos et exercices de chimie. Il s'est avéré rapidement nécessaire par ailleurs de permettre à M^{me} BADOER d'assister M. WOESTIJN dans ses cours et labos, du fait de l'augmentation du nombre d'étudiants. Monsieur WOESTIJN ayant annoncé son départ prochain à la retraite, il a dès lors paru judicieux à la Direction d'inciter M^{me} BADOER, Ing biochimiste, spécialité technologie alimentaire, à se préparer à la succession de son collègue titulaire des mêmes spécificités de titres.

Pour 2006-07, c'est en toute logique que seront déclarées vacantes (cours à conférer biochimie et biologie), les heures précédemment attribuées à M. WOESTIJN pour assurer la formation des futurs diététiciens dans ce domaine.

D'autre part, Madame Carlier assurera son complément d'horaire par les laboratoires de chimie en 1^{ère} bachelier diététique.

[...]".

8. Le 16 janvier 2006, Pascal VERHASSELT adresse au directeur-président de la Haute Ecole, Patrick DYSELER, un courrier recommandé dont la teneur suit :

" Monsieur le Directeur-Président,

Lors de notre entretien de ce vendredi 13 décembre à la salle des professeurs, vous m'avez signifié que, suite à la réunion du collège de direction du 12/01/06 et aux difficultés rencontrées actuellement par l'Institut Meurice, vous avez choisi de bientôt mettre fin à mon emploi à la haute école.

Ce faisant, puis-je vous demander de rapidement me transmettre une notification dûment motivée de cette décision?

[...]"

9. En réponse à ce courrier, Patrick DYSELER adresse à Pascal VERHASSELT la lettre suivante (datée sans doute par erreur du 16 janvier 2006) :

" Cher Collègue,

En réponse à votre lettre recommandée de ce 16 janvier 2006, je vous prie de trouver, ci-dessous, la motivation de la décision prise par le Collège de Direction du 12 janvier 2006.

Cette motivation est la conséquence de la forte diminution du nombre d'étudiants à l'Institut Meurice. Ces décisions ont été prises suite aux informations communiquées au Conseil d'Administration et à la COPALOC en leurs séances du 13 décembre 2005 par rapport à l'enveloppe globale de la Communauté française et par rapport à la diminution du nombre total d'étudiants dans la Haute Ecole. Ces deux organes ont donné leur accord sur le schéma général de restructuration du cadre du personnel.

Je vous confirme l'écrit de Monsieur Jean-Pierre PEQUEUX du 13 janvier dont vous avez reçu copie et relatif à l'appel au Moniteur 2005-2006 et aux futures attributions 2006-2007.

Une restructuration complète des cours de diététique a dû ainsi être mise en place pour la rentrée académique prochaine.

De plus, une réorganisation complète des horaires de l'Institut Meurice a été réalisée en parallèle par suppression de certains dédoublements et ce notamment dans le domaine de la chimie, de la physique et de l'électricité.

Dans votre cas, étant repris dans la liste COPALOC comme maître-assistant titulaire de cours à conférer en chimie, physique et électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire, la Haute Ecole ne pourra plus vous reprendre en date du 14 septembre 2006 puisque aucun cours à conférer de maître-assistant dans ces spécialités ne sera disponible.

[...]"

10. Le 6 février 2006, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole prend la décision suivante sur la candidature de Pascal VERHASSELT aux emplois de maître assistant durant l'année 2005-2006 :

" Décision du Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère portant désignation à titre de temporaire, de Monsieur Pascal VERHASSELT à la fonction de maître assistant à prestations complètes pour les cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle.

Le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au Pouvoir organisateur de la Haute École Lucia de Brouckère;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus particulièrement sa section 2;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus particulièrement son titre IV chapitre II relatif au recrutement;

Vu le décret «titres et fonctions» du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu les articles 1 alinéa 2, 10 alinéa 3 point 3 et 11 paragraphe 2 des statuts de l'association dénommée «Haute Ecole Lucia de Brouckère»;

Considérant la candidature introduite valablement par Monsieur Pascal VERHASSELT à la fonction de maître assistant;

Considérant la décision du Conseil d'Administration du 28 juin 2005 de ladite association proposant la désignation à titre temporaire, à durée indéterminée, de Monsieur Pascal VERHASSELT dans un emploi déclaré vacant à raison de 3/10^{ème} de charge (M.B. 13-04-04 et 25-04-05) et à durée déterminée, dans des emplois non vacants, en remplacement d'une part, de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et, d'autre part de M. VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge;

Considérant que la personne concernée est en possession du titre exigé pour l'exercice de ces fonctions et déclare vouloir les exercer à titre principal;

Considérant que les subventions-traitements sont payées directement à l'intéressé par la Communauté française.

DECIDE

Article 1 - Monsieur Pascal VERHASSELT, né [à] Ath, le 31 juillet 1974, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel - section chimie, octroyé le 30 juin 1996 par l'Institut des Industries de Fermentation, Institut Meurice Chimie, Institut supérieur industriel, est désigné à titre temporaire à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, à la

fonction de maître assistant, pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, à raison de 3/10^{ème} de charge, pour les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire, et à durée déterminée, du 15 septembre 2005 au 14 septembre 2006 inclus, d'une part, à raison de 6/10^{ème} de charge, pour les cours de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire, d'informatique industrielle et de chimie dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VLAEMINCK et d'autre part à raison de 1/10^{ème} pour le cours de chimie, dans un emploi non vacant, en remplacement de M. VANDERWEGEN. L'ensemble des prestations formant un horaire complet.

Article 2 - La rétribution de base de l'intéressé est fixée comme suit dans l'échelle 501/20.602,40 – 36.899,56.

Date d'effet	Montant
Ancienneté au 15/9/05	4 ans 11 mois
A partir du 15/9/05	1/360 ^e de 3/10 ^e x 22.675,79 *
Du 15/9/05 au 14/9/06 inclus	1/360 ^e de 7/10 ^e x 22.675,79 *

* Montant valable sous réserves de modifications dues à l'ancienneté et à l'évolution des barèmes.

Article 3 - Expédition de la présente décision est adressée à la Communauté française, au Directeur-Président, au Directeur de catégorie concerné et au membre du personnel intéressé.

[...]"

Cette décision constitue l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° G./A.172.964/VI-18.801.

Le requérant déclare dans sa requête avoir pris connaissance de cette décision par un courrier interne reçu le 14 mars 2006.

11. Par un courrier du 23 février 2006, Patrick DYSSELER communique à Pascal VERHASSELT la décision suivante qui est datée du 21 février 2006 et qui constitue l'acte attaqué en la présente cause :

" Attendu qu'il a été constaté, lors de cette année académique, une nette diminution de la population estudiantine inscrite à la Haute Ecole;

Que lors de la réunion de la COPALOC qui s'est tenue le 13 décembre 2005, le Directeur-Président de la Haute Ecole a annoncé qu'à la suite de cette diminution de la population estudiantine, une restructuration et une récupération interne de l'encadrement sera déjà effectuée en janvier 2006 et impliquera principalement l'Institut Meurice, et que, dès septembre 2006, des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur «ingénieur industriel»;

Que cette restructuration a été acceptée à l'unanimité des membres présents lors de cette réunion;

Attendu que lors de la réunion du conseil d'administration de la Haute Ecole, tenue le 13 décembre 2005, suite à la réunion de la COPALOC, le Directeur-Président a informé les membres du conseil d'administration qu'en janvier 2006, il sera procédé à des mutations internes et en septembre 2006 au non-renouvellement de contrats de membres du personnel enseignant;

Attendu que, par courrier du 21 décembre 2005, Monsieur Pascal VERHASSELT a été informé qu'ensuite des décisions prises par la COPALOC et le conseil d'administration de la Haute Ecole le 13 décembre 2005, un complément d'horaire lui était attribué, dès la mi-janvier 2005, à l'Institut Supérieur de Schaerbeek, dans la section «électronique médicale»;

Attendu que, par une décision prise par le collège de direction le 12 janvier 2006 concernant les attributions de l'année académique 2006-2007, Monsieur Pascal VERHASSELT n'a pas été renouvelé dans ses fonctions de maître-assistant titulaire de cours à conférer en chimie, physique et électricité, électromécanique, mécanique et énergie nucléaire, informatique industrielle, et que la Haute Ecole ne pourra donc plus le reprendre à partir du 14-09-06 puisque aucun cours à conférer de maître-assistant dans ces spécialités ne sera disponible;

Que la motivation formelle de cette décision a été communiquée à l'intéressé par un pli daté du 16 janvier 2006;

Attendu que, par un pli recommandé du 30 janvier 2006, Monsieur Pascal VERHASSELT a interpellé le Directeur-Président de la Haute Ecole en s'étonnant de ne pas trouver, dans la motivation formelle de la décision précitée, le classement - établi à l'échelle de la Haute Ecole - des anciennetés des cours à conférer dont il est titulaire;

Que le même courrier s'étonnait de ce que n'était pas mentionnée sa titularité du cours d'informatique industrielle;

Qu'enfin, ce courrier faisait référence à la circulaire ministérielle n° 00535 du 12 juin 2003 relative à la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Attendu que cette circulaire - dépourvue de portée réglementaire - ne fait qu'explicitier et commenter les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Que, contrairement à ce que laisse entendre le courrier du 30 janvier 2006, cette circulaire ne mentionne pas l'obligation qui serait faite au conseil d'administration de la Haute Ecole de faire figurer, dans le corps de sa décision, le classement des anciennetés des cours à conférer;

Attendu toutefois qu'il est satisfait à l'obligation légale de motivation formelle dès l'instant où le destinataire de la décision est en mesure d'en comprendre la portée et les fondements;

Qu'en l'occurrence, la décision prise n'est compréhensible que dès l'instant où son destinataire est en mesure de comprendre la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas le renouveler, à l'inverse d'autres de ses collègues enseignants;

Attendu qu'il ressort de la décision du pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire Monsieur VERHASSELT, pour une durée déterminée, à la fonction de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge, que l'intéressé s'est vu attribuer l'emploi du temps suivant: cours d'électricité,

d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge;

Qu'il ressort du tableau des anciennetés (annexe 1) que:

- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours de physique;
- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours d'électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire, et ce suite au licenciement de Monsieur Stéphane LABOURET, qui était originellement classé dernier;
- Monsieur VERHASSELT est classé dernier en ce qui concerne le cours d'informatique industrielle, et ce suite au licenciement de Monsieur Stéphane LABOURET en date du 14 septembre 2006, qui était originellement classé dernier;

Qu'il ressort du même tableau en ce qui concerne le cours de chimie, [que] Monsieur VERHASSELT est classé avant-dernier, la dernière position étant occupée par Monsieur Etienne GICQUEL;

Attendu cependant qu'il convient de maintenir Monsieur GICQUEL dans ses fonctions de chargé de cours, dérogeant ainsi à l'ordre d'ancienneté, en raison du fait qu'il assure - à l'inverse de Monsieur VERHASSELT - un poste de chargé de cours - et non simplement de maître assistant - dans une matière pointue de la formation d'ingénieur industriel;

Attendu que l'appel aux candidatures, tel que publié au moniteur belge, précisait d'ailleurs clairement qu'il s'agissait de pourvoir à un poste de chargé de cours;

Attendu que la décision prise le 12 janvier 2006 n'expose pas, dans le cadre de sa motivation formelle, les raisons pour lesquelles cette préférence doit être donnée à Monsieur GICQUEL;

Qu'il convient, par conséquent, de la retirer afin de prendre une nouvelle décision comportant la motivation formelle requise par la loi du 29 juillet 1991;

DECIDE:

la décision prise par le Collège de direction, le 12 janvier 2006, consistant à ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant: cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge) est retirée en raison d'une déficience de motivation formelle;

de ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, Monsieur VERHASSELT dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge (composée de l'emploi du temps suivant: cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de

charge dans un emploi vacant; cours de chimie, de physique, d'électricité, d'électromécanique, de mécanique, d'énergie nucléaire et d'informatique industrielle à raison de 7/10^{ème} de charge dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur VLAEMINCK pour 6/10^{ème} de charge et de Monsieur VANDERWEGEN pour 1/10^{ème} de charge).

[...]"

12. Le Moniteur belge du 11 avril 2006 publie un appel aux candidats pour trente-six emplois de rang 1 à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2006-2007. Les candidatures doivent être introduites au plus tard dans les quinze jours ouvrables de cette publication.

13. Le 27 avril 2006, Pascal VERHASSELT se porte candidat à deux des emplois faisant l'objet de l'appel aux candidats, plus précisément les emplois portant respectivement les numéros d'ordre 8 et 9. Deux demandes sont introduites à cet effet.

La première est une demande d'accèsion à un emploi d'une fonction de rang 1 par extension de charge (réservé aux membres du personnel de la Haute Ecole désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée n'ayant pas une charge complète) dans un emploi vacant (n° 8) pour la fonction de maître assistant en "biochimie" pour une charge de 7/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Parallèlement à cette demande, Pascal VERHASSELT introduit pour le même emploi et à titre conservatoire, une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant d'une fonction de rang 1.

La deuxième est une demande d'accèsion à un emploi d'une fonction de rang 1 par extension de charge (réservé aux membres du personnel de la Haute Ecole désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée n'ayant pas une charge complète) dans un emploi vacant (n° 9) pour la fonction de maître assistant en "biologie" pour une charge de 3/10^{ème} à l'institut Arthur Haulot.

Parallèlement à cette demande, Pascal VERHASSELT introduit pour le même emploi et à titre conservatoire, une demande de désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans un emploi vacant d'une fonction de rang 1.

14. Le 14 juin 2006, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole confirme la désignation du requérant à titre temporaire pour une durée indéterminée à partir du 15 septembre 2005, dans la fonction de "maître assistant chargé du cours à conférer électricité, électromécanique, mécanique et énergie nucléaire pour 3/10^{ème}";

Considérant que la commune de Schaerbeek demande sa mise hors de cause, eu égard au fait que depuis le 18 décembre 2002, elle s'est retirée de l'association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune de Schaerbeek et la commune d'Ixelles, sous la dénomination Haute Ecole Lucia de Brouckère;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la première partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

- " Le requérant se contente d'affirmer - de manière tout à fait sommaire - qu'il «a bien entendu intérêt à sauvegarder la situation administrative qui est la sienne au sein de la Haute Ecole Lucia DE BROUCKERE».

Cet intérêt est toutefois contestable.

L'on ne voit pas, en effet, quel pourrait être, en l'espèce, l'intérêt pour le requérant d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Il importe, à cette occasion, de rappeler que la décision querellée consiste à ne pas renouveler, à partir du 14 septembre 2006, le requérant dans ses fonctions de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge.

Le requérant occupera donc la fonction de maître assistant au sein de la Haute Ecole Lucia DE BROUCKERE jusqu'au 14 septembre 2006.

Or le requérant n'a pas déposé sa candidature pour les fonctions de rang I à conférer dans la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour l'année académique 2006-2007 (appel aux candidats publié au Moniteur belge le 11 avril 2006).

Il en résulte que, même en cas d'annulation de la décision querellée, le requérant ne pourra occuper une fonction de maître assistant au sein de la Haute Ecole Lucia de Brouckère.

Il en va d'autant plus ainsi qu'à la connaissance de la partie adverse, le requérant occupera à partir de l'année académique prochaine une fonction de maître assistant au sein d'un autre établissement d'enseignement, à savoir l'I.C.H.E.C.

Il est vrai que l'annulation de l'acte attaqué pourrait permettre, le cas échéant, de fonder une action en dommages et intérêts à l'encontre de la partie adverse.

Cette seule perspective indemnitaire ne pourrait toutefois, à elle seule, conférer au requérant un intérêt suffisant au présent recours.

La jurisprudence de votre Conseil considère, en effet, comme irrecevables les recours qui seraient introduits dans le seul but d'établir l'illégalité d'un acte et ce en vue de faciliter une action en dommages et intérêts (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 343; voyez également les arrêts cités par l'auteur : C.E., arrêt du 6 octobre 1992, n° 40.620, en cause Roggeman; C.E., arrêt du 10 juin 1993, n° 49.813, en cause s.p.r.l. Ostexpo ; C.E., arrêt du 21 octobre 1994, n° 49.813, en cause a.s.b.l. Mouvement international de la réconciliation et crts).

La requête doit donc être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt suffisant du requérant au recours.";

Considérant que la partie requérante réplique comme suit :

" Le requérant ne peut partager ce point de vue.

Il est manifeste que l'intérêt du requérant est certain, direct et légitime.

Il est aussi bien d'ordre moral, pécuniaire et administratif (ancienneté dans l'établissement).

Au contraire de ce que soutient la Haute Ecole Lucia De Brouckère, le requérant a bien fait acte de candidature pour les fonctions de rang 1 à conférer dans ledit établissement scolaire pour l'année académique 2006-2007.

Le requérant joint en annexe au présent mémoire en réplique le courrier qu'il avait adressé le 27 avril 2006 contenant acte de candidature et l'accusé de réception qui lui en a été donné le même jour (pièces n^{os} 4 et 5).

L'intérêt du requérant est ainsi toujours actuel.

Si même cela n'avait pas été le cas, cet intérêt subsiste (voir en ce sens Cour d'Arbitrage, 10 novembre 1999, n^o 117/99, numéro de rôle 1421; Moniteur Belge 1^{er} février 2000).

Il a été ainsi jugé qu'un requérant qui a été évincé à plusieurs reprises d'une promotion et qui a obtenu des arrêts d'annulation successifs, peut faire valoir un intérêt moral à l'appui de son recours contre la dernière promotion quoiqu'il soit pensionné en cours d'instance (Conseil d'Etat, 13 juin 1996, VAN DEN ABBEELE c/Fonds voor Beroepsziekten, n^o 60.149, cité par Paul LEWALLE, Contentieux administratif, n^o 379).

Il convient de relever qu'en l'espèce, la décision querellée consiste au non renouvellement à partir du 14 septembre 2006 du requérant dans sa fonction de maître assistant et qu'elle aboutit en fait à l'écarter de l'établissement en question avec effet à partir du 14 septembre 2006; décision irrémédiable quant à ses effets (sous réserve de la décision qui sera rendue par Votre Haute Juridiction).

Le requérant a en effet soumis à la censure de Votre Conseil d'Etat une mesure qui le concernait individuellement et directement et qui l'écarterait avec effet différé au 14 novembre 2006 de la charge qui était la sienne sans espoir de pouvoir d'aucune façon réoccuper celle-ci.

Il ne peut être fait grief au requérant dans ces conditions d'avoir, pour des raisons bien légitimes, recherché à occuper un emploi auprès d'un autre établissement d'enseignement...";

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse soutient ce qui suit :

" Pour rappel, l'acte attaqué précise, en termes de motivation, qu'à partir du 14 septembre 2006, les fonctions occupées par le requérant durant l'année académique 2005-2006 ne seront plus disponibles en raison de leur suppression pure et simple du programme.

Suite à une diminution importante du nombre d'étudiants, la partie adverse a en effet décidé de ne pas renouveler, non seulement la désignation du requérant, mais aussi et surtout les postes qui étaient occupés par le requérant durant l'année académique 2005-2006.

Le procès-verbal de la COPALOC du 13 décembre 2005 précise, à cet égard, «qu'à la suite de ces diminutions de population scolaire, une restructuration et une récupération interne de l'encadrement sera déjà effectuée en janvier et impliquera principalement l'Institut Meurice. Dès septembre 2006 des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur ingénieur industriel. Cette restructuration est acceptée à l'unanimité des membres présents»;

Le même jour, après la réunion de la COPALOC, la partie adverse a réuni le Conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère. Le procès-verbal de cette réunion précise que «suite à une diminution de population dans certains départements, une restructuration et une réorganisation interne a été opérée.»

Au terme de la restructuration menée par la partie adverse au sein du département «ingénieur industriel», il appert, ainsi, que les postes occupés par le requérant durant l'année académique 2005-2006 n'ont pas été reconduits.

Dès lors que l'annulation de l'acte attaqué ne permettra pas de recréer ces fonctions supprimées, votre Conseil se doit de constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant à en demander l'annulation.

En cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant sera, en effet, toujours confronté au fait que les postes qu'il occupait durant l'année académique 2005-2006 n'existent plus.

Pour justifier d'un intérêt et disposer d'une chance effective d'obtenir le renouvellement de sa désignation comme temporaire à durée indéterminée pour l'année académique 2006-2007, le requérant aurait donc dû poursuivre l'annulation, non seulement de l'acte attaqué, mais aussi de la décision par laquelle la partie adverse a ordonné une restructuration avec suppression de postes.

La décision attaquée précise bien, en effet, que «dès septembre 2006, des postes ne seront pas renouvelés dans le secteur "ingénieur industriel"» [...].

Le requérant ne pouvait donc ignorer qu'une restructuration avait bien été opérée par la partie adverse et que celle-ci était la cause du non renouvellement de son engagement.

L'acte attaqué précise, en outre, que la décision par laquelle les postes occupés par le requérant ont été supprimés pour l'année académique 2006-2007 a été prise à l'unanimité lors de la réunion de la COPALOC du 13 décembre 2005.

Monsieur l'Auditeur relève également que le requérant a bien été informé de la suppression, en janvier 2006, des cours dont il était le titulaire:

«[...]

Dans votre cas, étant repris dans la liste COPALOC comme maître assistant titulaire de cours à conférer en chimie, physique et électricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire, la Haute Ecole ne pourra plus vous reprendre en date du 14 septembre 2006 puisque aucun cours à conférer de maître-assistant dans ces spécialités ne sera disponible.» (courrier du 16 janvier 2006 adressé par P. DYSSSELER au requérant; rapport de l'Auditorat p.10).

Dès lors que la partie adverse a pris la décision de supprimer les fonctions dont le requérant était titulaire durant l'année académique 2005-2006 et que ce dernier n'en a pas demandé l'annulation, votre Conseil doit déclarer le présent recours irrecevable.

En effet, la décision qui cause grief au requérant est celle par laquelle la partie adverse a supprimé les fonctions dont il était titulaire. L'acte attaqué n'est, en sorte, que la conséquence logique de la suppression de ces postes.";

Considérant que l'acte attaqué, qui a été pris avant que ne soit publié au Moniteur belge, le 11 avril 2006, l'appel aux candidatures pour l'année académique 2006-2007, est relatif à l'année académique future 2006-2007, plus précisément au renouvellement au cours de cette même année académique des désignations du requérant, pour l'année 2005-2006, résultant de l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° G./A.172.964/VI-18.801; qu'il concerne donc d'une part une désignation temporaire à durée indéterminée dans un emploi vacant (à raison de 3/10^{ème} de charge) et d'autre part deux désignations comme temporaire à durée déterminée dans des emplois non vacants; qu'en tant qu'il décide de ne pas renouveler, pour l'année 2006-2007, la désignation comme temporaire à durée indéterminée, l'acte attaqué fait incontestablement grief au requérant; que comme le requérant a bénéficié d'une désignation pour une durée indéterminée, il doit être considéré qu'il ne devait pas en demander le renouvellement à la suite de l'appel à candidatures publié le 11 avril 2006, puisqu'il occupait cet emploi qui ne pouvait plus être considéré comme "vacant"; qu'il ait ou non posé sa candidature pour d'autres emplois déclarés vacants n'influe donc pas sur son intérêt à demander l'annulation de l'acte par lequel il est décidé de ne pas "renouveler" sa désignation comme temporaire à durée indéterminée; qu'en revanche, en tant que l'acte attaqué décide de ne pas "renouveler" les deux autres désignations comme temporaire à durée déterminée dans des emplois non vacants (pour rappel il s'agit de remplacements), le requérant ne démontre pas concrètement en quoi cela lui cause un grief, et l'on peut sérieusement en douter si l'on se souvient que le requérant aurait préféré à ces remplacements des désignations, pour l'année 2005-2006, comme temporaire à durée déterminée dans des emplois vacants; qu'en tout état de cause, il convient de tenir compte de l'article 210, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en vertu duquel une désignation effectuée au titre d'un remplacement "prend fin au retour du titulaire de l'emploi et dans tous les cas à la fin de l'année académique pendant laquelle a eu lieu la désignation", et en vertu duquel "cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée"; que les désignations du requérant comme remplaçant ont donc pris fin de plein droit et non pas en vertu de l'acte attaqué en sorte

que, sous cet aspect, il ne lui fait pas grief; qu'il s'ensuit que l'exception n'est que partiellement fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de "l'inexactitude matérielle des motifs de fait sur lesquels se fonde la décision dont recours et de la violation par celle-ci des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'en premier lieu, le requérant soutient que "la décision dont recours fait référence à ce qu'il «ressort de la décision du pouvoir organisateur de désigner à titre temporaire Monsieur VERHASSELT pour une durée déterminée à la fonction de maître assistant à prestations complètes à raison de 10/10^{ème} de charge» alors que les annexes à la même décision reprises dans les tableaux font état de ce que Monsieur VERHASSELT avait été désigné à la fois en qualité de temporaire à durée déterminée pour 7/10^{ème} et de temporaire à durée indéterminée pour 3/10^{ème} de charge";

Considérant que la première partie adverse répond comme suit à cet argument :

- " La confusion entre le caractère déterminé ou non de la désignation du requérant s'explique, en réalité, par la circonstance que le requérant a bien été désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée pour 3/10^{ème} de charge, laquelle désignation n'avait cependant pas encore été approuvée par la Communauté française.

Il n'empêche que cette prétendue «contradiction» n'est pas, à elle seule, de nature à nuire à l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué et ce dès lors que ce dernier expose de manière suffisamment claire les raisons qui le fondent";

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " Il importe, tout d'abord, de souligner que l'erreur ou la contradiction relevée par l'Auditorat dans la motivation de la décision attaquée ne constitue qu'une simple erreur matérielle; en effet, la partie adverse n'a jamais considéré que le requérant aurait exercé cette fonction (charge de 3/10^{ème}) à durée déterminée.

A cet égard, observons que l'existence même de la décision attaquée démontre à suffisance qu'il s'agit, en l'espèce, d'une simple erreur matérielle. En effet, si la partie adverse avait estimé que cette fonction avait été attribuée au requérant pour une durée déterminée, à savoir pour la seule année académique 2005-2006, la décision attaquée - à savoir celle de ne pas renouveler la désignation du requérant - n'aurait jamais été prise. Il était, en effet, inutile de prendre une décision consistant à ne pas renouveler la désignation du requérant alors que cette désignation avait, par elle-même, déjà pris fin (cfr. raisonnement tenu par l'Auditeur sur l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les désignations du requérant à des fonctions à durée déterminée, p. 28 du rapport).

Ensuite, il convient de souligner que la commission de cette erreur matérielle n'a eu aucune incidence sur la décision prise par la partie adverse ou sur ses motifs.

En effet, la décision de ne pas renouveler le requérant dans ses fonctions est motivée, d'une part, par la circonstance que les postes qu'il occupait durant l'année académique 2005-2006 ont été purement et simplement supprimés du programme (pour rappel, ces postes n'ont pas été reconduits pour l'année académique 2006-2007 en raison du manque d'étudiants) et, d'autre part, par la circonstance que le requérant n'était pas suffisamment bien classé (tableau des anciennetés), à l'inverse d'autres collègues, que pour être maintenu comme maître-assistant au sein de la Haute Ecole.

La partie adverse ne tire aucune conséquence du fait que le requérant aurait exercé ses fonctions à durée indéterminée.

Il ne s'agit pas, partant, d'un motif déterminant de la décision attaquée (ni même d'un motif tout court), en sorte que cette erreur matérielle relevée par l'Auditorat dans la motivation de l'acte attaqué ne saurait, à elle-seule, entraîner l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant qu'il est manifeste que l'acte attaqué comprend une erreur ou une contradiction en ce qu'il considère que la désignation à titre temporaire du requérant, décidée le 6 février 2006, dans un emploi vacant comme maître assistant dans les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge aurait été conférée pour une durée déterminée alors qu'il résulte de la décision du 6 février 2006 qu'elle a été faite pour une durée indéterminée; que cette dernière décision n'a jamais fait l'objet d'un retrait en bonne et due forme en sorte que la première partie adverse ne peut soutenir que ladite désignation ne pourrait valoir que pour une durée déterminée sous le prétexte que la Communauté française ne l'aurait pas, ou pas encore, "approuvée"; que ce dernier point n'est du reste nullement étayé en droit et en fait ni justifié par des pièces du dossier administratif; qu'enfin, il s'agit d'un élément déterminant de la décision mettant fin à la désignation du requérant comme temporaire à durée indéterminée en sorte qu'à le supposer même admissible et fondé, il aurait dû figurer dans la motivation formelle de l'acte attaqué pour permettre au requérant de comprendre pourquoi il était mis fin à sa désignation comme temporaire à durée indéterminée; que dans cette mesure, le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La commune de Schaerbeek est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision prise par le collège de direction, le 21 février 2006, en tant qu'elle met fin à la désignation du requérant à titre temporaire pour une durée indéterminée dans un emploi vacant comme maître assistant dans les cours d'électricité, d'électromécanique, de mécanique et d'énergie nucléaire à raison de 3/10^{ème} de charge.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.